

Zeitschrift:	Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires
Herausgeber:	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Band:	74 (1932)
Heft:	10
Rubrik:	Verschiedenes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bücherbesprechung.

Die Zucht des Schweines. Von Landwirtschaftsrat G. Dahlander, Tierzuchtdirektor. Herausg. von der Deutsch. Ges. f. Züchtungskunde. Preis Mk. 1.20. Kommis.-Verlag Paul Parey, Berlin SW 11.

Als 19. Arbeit gibt die Deutsche Gesellschaft für Züchtungskunde die benannte Broschüre heraus. In gewohnter knapper aber gut verständlicher Weise gelingt es dem Autor, dem Züchter einen guten Einblick in die wichtigsten Fragen der Schweinezucht zu verschaffen. In Anbetracht des billigen Preises von zirka Fr. 1.50 ist die Anschaffung der Arbeit jedem Züchter ermöglicht und kann auch aufs Beste empfohlen werden.

Zschokke.

„Was gibt es Neues in der Veterinärmedizin?“ Jahresbericht für das Jahr 1931. Bearbeitet für den Gebrauch des prakt. Tierarztes von Dr. Viktor Puttkammer, prakt. Tierarzt, Heilsberg. Selbstverlag. Verkauf nur an approb. Tierärzte. Broschiert. 224 S.

Zum zweitenmal unterzog sich Dr. Puttkammer der Aufgabe, die wichtigsten im Jahre 1931 erschienenen tierärztlichen Veröffentlichungen des deutschen Sprachgebietes in Form von knappen, aber erschöpfenden Referaten mit der jeweiligen Literaturangabe zusammenzustellen. Die geschickte Einteilung ermöglicht eine rasche Orientierung über die verschiedenen Gebiete der Tierheilkunde.

Das Buch ist in folgende Abschnitte eingeteilt:
Arzneimittellehre, Chirurgie, Narkosen, Lokalanästhesie, Hufbeschlag, innere Krankheiten, Mastitis, Milzbrand, Schweinepest, Tuberkulose, Parasitologie, Geburtshilfe, insbesondere Embryotomie, Gebärparese und ihre Behandlung mit Chlorkalzium, Sterilität, Abortus, Tierzucht, Aufzuchtkrankheiten und Fleischbeschau.

Am Schluss folgt ein alphabetisches Inhaltsverzeichnis. Sowohl dem praktizierenden wie auch dem wissenschaftlich tätigen Tierarzt kann vorliegendes Buch bestens empfohlen werden. *W. Hofmann.*

Verschiedenes.

Stand der Tierseuchen in der Schweiz im September 1932.

Tierseuchen	Total der verseuchten u. verdächtigen Gehöfte	Gegenüber dem Vormonat zugenommen	Gegenüber dem Vormonat abgenommen
Milzbrand	9	—	9
Rauschbrand	48	5	—
Maul- und Kluenseuche	—	—	—
Wut	—	—	—
Rotz	—	—	—
Stäbchenrotlauf	1033	—	691
Schweinepest u. Schweinepest	178	—	84
Räude	2	2	—
Agalaktie der Schafe und Ziegen	18	—	14
Geflügelcholera	5	2	—
Faulbrut der Bienen	11	4	—
Milbenkrankheit der Bienen	10	3	—

Règlement professionnel.

Dans le but d'accroître le respect pour la profession vétérinaire, d'en développer l'autorité, de même pour relever le sentiment professionnel et confraternel, la S. V. S. a élaboré un règlement.

L'exécution en sera contrôlée par les sections cantonales qui y ont adhéré et ceci en collaborant éventuellement avec le comité de la S. V. S.

I. Considérations générales.

§ 1er. L'exercice de la profession vétérinaire, qu'il envisage le traitement des animaux domestiques ou qu'il s'occupe de l'inspection des denrées alimentaires, sert l'intérêt public; que ce soit pour le bien-être de la population ou pour sa santé, il ne doit pas s'inspirer du gain seulement, mais avoir toujours en vue l'intérêt général.

Chaque vétérinaire a le devoir d'exercer consciencieusement sa profession, d'en augmenter le prestige et l'honneur par son maintien dans ses relations professionnelles comme en dehors de celles-ci.

§ 2. Suivant ses moyens, le vétérinaire collaborera à l'encouragement et au développement des organisations éthiques, sociales et professionnelles.

Son activité professionnelle lui impose le devoir de ne pas perdre de vue la protection des animaux et de ne rien négliger ni en faits ni en paroles, pour la développer.

§ 3. Le vétérinaire ne doit pas coopérer avec des personnes laïques exerçant la profession vétérinaire, mais combattre leur ingérence dans ce domaine.

Il est indigne du point de vue professionnel, de donner ostensiblement des directives sur le traitement des animaux par le moyen de livres populaires, de journaux ou de revues.

II. Clientèle vétérinaire.

§ 4. Quémander ordres ou missions est de même indigne du point de vue professionnel.

Consentir ou offrir des avantages à des propriétaires d'animaux pour obtenir leur clientèle est inadmissible.

Toutes consultations fixées en dehors du domicile, discréditent la profession et sont défendues:

- a) dans les localités où sont domiciliés un ou plusieurs vétérinaires affiliés à la société.
- b) dans celles où un ancien usage ou des circonstances locales ne les justifient pas.

§ 5. Le traitement d'un animal doit, dans la règle, être précédé d'un examen; la coutume de traiter un animal à distance est indigne de la profession vétérinaire.

Il est interdit de faire de la réclame pour des médicaments et de les délivrer sans ordonnances vétérinaires.

§ 6. Tout certificat ou expertise sera scientifique, objectif, impartial et soigneusement rédigé.

Tout certificat de complaisance portera atteinte à l'honneur professionnel.

Le vétérinaire qui fera allouer à un propriétaire, une indemnité injustifiée par une compagnie d'assurance contre les responsabilités, commet un acte indigne et discrédite la profession toute entière.

Toute recommandation écrite concernant des remèdes secrets est indigne de la profession, de même toute réclame en faisant acte d'être au bénéfice d'une assurance contre les risques professionnels.

§ 7. Lors de la remise d'une clientèle à un autre vétérinaire, toute surestimation de celle-ci doit être évitée.

§ 8. Pour les services rendus, le vétérinaire demandera des honoraires conformes au tarif établi, pour autant que la situation pécuniaire d'un client ne justifie pas une exception.

III. Rapports du vétérinaire avec ses confrères.

§ 9. Le vétérinaire qui s'établit, a le devoir de se présenter non seulement aux vétérinaires officiels compétents, mais aussi à tous les confrères de la localité et des environs. Il les place ainsi en demeure de s'astreindre envers lui à des rapports et à un accueil confraternels.

§ 10. Tout vétérinaire doit témoigner à ses confrères, la considération que lui-même revendique. Il s'abstiendra de toute concurrence déloyale et de toute intrigue malveillante à leur égard.

§ 11. Le vétérinaire appelé auprès d'un malade qui évidemment a déjà été soigné par un confrère, en avise immédiatement ce dernier et propose une consultation avec lui. Il restreindra son activité à l'examen du cas. Les dispositions prises ensuite pour le traitement seront exécutées par le praticien appelé en premier lieu, à moins que le client n'en décide autrement.

Les affections chroniques n'ayant nécessité aucun traitement pendant une certaine période, sont exclues des dispositions précitées.

Les vétérinaires des assurances comme ceux accrédités ayant à effectuer des expertises, ont l'obligation d'en aviser en temps utile le vétérinaire traitant.

Pour une autopsie effectuée par un autre confrère, le vétérinaire traitant sera avisé de l'heure de cette opération.

§ 12. Il est indigne pour un vétérinaire d'offrir ses services par la voie des journaux, bulletins ou affiches.

Il est permis de faire part de son installation, changement de domicile, interruption et reprise de ses occupations; de même d'annoncer d'autres brèves communications, suivant la coutume usuelle pour la région.

IV. Exécution.

§ 13. Le sentiment de la solidarité et la persuasion intimes du bien-fondé des dispositions relatives à l'exercice de la profession vétérinaire, les feront admettre sans contrainte.

Leur exécution et leur maintien sont du ressort des sections cantonales; celles-ci pourront de leur plein gré, les compléter, de même fixer l'échelle des honoraires.

§ 14. S'il y a transgression à ces dispositions, on cherchera à obtenir une conciliation et en cas de non-réussite, on instituera la procédure d'arbitrage, en tenant compte des circonstances locales, puis de l'imprécisibilité personnelle garantie par les dispositions de la loi.

§ 15. Les sections cantonales peuvent soumettre le règlement du litige au comité de la S.V. S. Ce sera le cas chaque fois qu'une des parties refusera un arrangement dans le sein de la section, si les dispositions de la section n'en décident pas autrement.

A la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les dispositions relatives à la section en cause feront loi, en cas contraire, celles de la S. V. S.

§ 16. En cas déterminé, le comité de la S.V. S. remet alors la procédure de conciliation ou d'arbitrage à une commission composée de 3 membres, dont chaque partie en cause peut désigner un représentant choisi dans le sein de la S.V. S. Le comité de celle-ci en désigne alors le président.

Le président établit les faits, prépare le dossier, instruit la cause et cherche à concilier les parties.

Si le différend ne peut être réglé à l'amiable, la commission des trois membres en prononce l'arbitrage; elle dispose en outre de la possibilité de prendre les sanctions suivantes:

1. blâme;
2. publication dans les archives suisses de science vétérinaire;
3. proposition d'exclusion de la S.V. S. présentée lors de l'assemblée annuelle.

§ 17. L'assemblée annuelle, après avoir entendu la section en cause, décide en dernier ressort de l'expulsion d'un membre. Pour cela, les $\frac{3}{4}$ des votes des membres présents sont nécessaires.

L'exclusion de la S.V. S. entraîne de même l'exclusion du membre de la section cantonale dont il fait partie.

L'exclusion est publiée dans les archives Suisses de science vétérinaire et communiquée éventuellement aux autorités compétentes.

§ 18. La commission des trois membres rédige un procès-verbal de son activité et en communique les décisions avec les motifs aux parties en cause et au comité de la S.V. S. en y joignant le dossier. Contre la sentence de la commission des trois membres, un recours peut être déposé dans les 15 jours auprès du comité de la S.V. S.

La requête sera motivée par écrit.

§ 19. Les missions de conciliation et d'arbitrage sont des charges honorifiques. Les frais de déplacement des arbitres seront mis à la charge de la section à laquelle appartient le membre désapprouvé. N'appartient-il à aucune section, la S.V. S. supporte les frais. Les frais du président de la commission, seront mis à la charge de la S.V. S.

§ 20. A l'égard des vétérinaires n'appartenant pas à une section cantonale ou à la S.V. S. et qui néanmoins transgessent les dispositions relatives à l'exercice de la profession vétérinaire, la commission de la S.V. S. doit, sur la proposition de la section cantonale intéressée, prendre toutes les mesures qui s'imposeront.

§ 21. Pour les cas non prévus dans les dispositions citées ci-dessus, la commission des trois membres arrêtera sa décision avec droit et équité en se comportant suivant les intérêts et l'honneur de la corporation.

Les dispositions relatives à l'exercice de la profession vétérinaire ci-dessus énumérées, ont été acceptées par l'assemblée annuelle du 22 août 1931 de la S.V. S. à Sion.

Au nom de la Société des Vétérinaires Suisses:

Le président: Prof. Dr. Heusser, Zurich.

Le secrétaire: Dr. Landry, Genève.

Der Verein bündnerischer Tierärzte versammelte sich zur ordentlichen Jahresversammlung am 16. und 17. Juli in der „Krone“ in Malans. Das vielversprechende Programm und wohl auch das „Weinland“ vermochten eine ansehnliche Zahl von Kollegen anzulocken.

Am ersten Tag sprach Herr Dr. Riedmüller vom Vet.-patholog. Institut in Zürich über Schweinepest und Schweinepest. In klarer und erschöpfender Weise hat der Referent es verstanden, die Zuhörer über die noch bestehenden Lücken und Mängel dieser heiklen Materie aufzuklären. Das Thema wurde nach wissenschaftlicher und praktischer Grundlage behandelt und hat starken Beifall gefunden. Durch Vorweisung einer Reihe interessanter pathologisch-anatomischer Präparate wurde das Referat zudem vortrefflich ergänzt und belebt.

Es ist im Rahmen eines kurzen Berichtes nicht möglich, in Details einzutreten, soviel darf aber hier festgestellt werden, dass Dr. Riedmüller wie kein zweiter in dieser Materie daheim ist und wäre es zu begrüßen, wenn auch andere Sektionen von so kompetenter Seite sich belehren liessen.

Am zweiten Tag demonstrierte Kollege Dr. Fromm die Uterusbefandlung nach Prof. Dr. Nielsen, aus Kopenhagen. Es ist dies im grossen und ganzen diejenige Methode nach Albrechtsen, nur mit dem Unterschied, dass N. keine Spülungen ausführt, sondern Injektionen direkt in die Uterushörner macht mittels eigens dazu

konstruierten Instrumenten. Die bei chronischen Gebärmuttererkrankungen angewandte Methode ist die folgende: Nach Mastdarmentleerung und gründlicher Reinigung und Desinfektion der äussern Geschlechtsteile wird die linke Hand in die Scheide geführt, die Cervix etwas massiert und mit der Zange auf der rechten Seite erfasst. Nach Hervorziehen der Cervix in die Scheide wird der Injektionskatheter unter drehenden Bewegungen durch die Cervix in den Uterus geführt. Um sich über die richtige Lage des Katheters zu vergewissern, wird jetzt die rechte Hand in den Mastdarm geführt. Mit Hilfe eines Wärters wird nun Lugolsche Lösung (1 : 3 : 100) oder fünfprozentige Jodtinktur in das linke und dann in das rechte Horn injiziert. Wenn auch die Methode etwas umständlich ist, so lohne sie sich gleichwohl, indem die Erfolge gut seien. Selbst ganz hartnäckige Fälle können noch geheilt werden. Bei nicht vollständiger Heilung kann eine Injektion nach der nächsten Brunst wiederholt werden.

Nach Besichtigung von Sehenswürdigkeiten in Malans, Schloss Bothmar, wo der bekannte Dichter Johann Gaudenz von Salis-Seewis längere Zeit lebte und 1834 starb, das 1469 erbaute Gemeindehaus usw., wurde ein Ausflug über Luziensteig-Nendeln-Gams nach Wildhaus unternommen, wo im Hotel Acker Tierarzt Dr. Hilty aus Grabs die Bündner Kollegen mit einem ausgezeichneten Menü und guten Tropfen mehr als befriedigte.

Um 3 Uhr wurde die Rückfahrt über Buchs-Sargans-Ragazz-Maienfeld angetreten. Im Gasthaus „z. Falknis“ des Pferdehändlers Zindel besammeln sich die Kollegen noch einmal zu einem Abschiedstrunk. Allen Teilnehmern gute Heimkehr wünschend, beschliesst Präsident J. Willi, unter nochmaliger Verdankung an die beiden Referenten, die in jeder Beziehung wohlgelungene Tagung. *Decurtins.*

Personalien.

† Arnold Dutoit.

Le 22 mars dernier, une dizaine de confrères dont deux Valaisans accompagnaient au Champ du repos, le Lieutenant Colonel Arnold Dutoit, décédé après une longue maladie à l'âge de septante-neuf ans.

Sur sa tombe entr'ouverte, le vétérinaire cantonal Mr. Chaudet, a rappelé en très bons termes, le rôle méritoire joué par le défunt en agriculture, spécialement dans le domaine de l'élevage du cheval, ainsi que dans notre milieu professionnel.

Issu d'une vieille famille, habituée de Moudon dès le 15^e siècle qui a fourni des théologiens, des juristes, des écrivains et dans la moitié du siècle passé un agronome de valeur, orphelin de bonne heure, il montra très jeune, un goût prononcé pour le cheval. Influencé probablement dans le choix d'une profession par son cousin